


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**
Groupe de travail du bruit
Cinquante-neuvième session

Genève, 28-30 janvier 2014

**Rapport du Groupe de travail du bruit
sur sa cinquante-neuvième session**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation.....	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	2	3
III. Règlement n° 41 (Bruit émis par les motocycles): extension (point 2 de l'ordre du jour).....	3-5	3
IV. Règlement n° 51 (Bruit émis par les véhicules des catégories M et N) (point 3 de l'ordre du jour).....	6-14	4
A. Extension.....	6-12	4
B. Nouvelles valeurs limites.....	13	6
C. Prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores.....	14	6
V. Règlement n° 59 (Dispositifs silencieux de remplacement) (point 4 de l'ordre du jour).....	15	6
VI. Règlement n° 92 (Dispositifs silencieux d'échappement de remplacement pour motocycles) (point 5 de l'ordre du jour).....	16	6
VII. Règlement n° 117 (Bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé des pneumatiques) (point 6 de l'ordre du jour).....	17-20	7



VIII.	Amendements collectifs (point 7 de l'ordre du jour)	21–22	8
A.	Prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores pour les Règlements n ^{os} 9, 63 et 92	21	8
B.	Propositions d'amendements aux Règlements n ^{os} 28, 51, 59 et 117.....	22	8
IX.	Échange de renseignements sur les prescriptions nationales et internationales en matière de niveau sonore (point 8 de l'ordre du jour)	23	8
X.	Incidence du revêtement de la route sur le bruit de roulement des pneumatiques (point 9 de l'ordre du jour).....	24	8
XI.	Véhicules à moteur silencieux (point 10 de l'ordre du jour).....	25–26	9
XII.	Définitions et sigles figurant dans les Règlements relevant de la responsabilité du Groupe de travail du bruit (GRB) (point 11 de l'ordre du jour).....	27	9
XIII.	Propositions d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (point 12 de l'ordre du jour)	28–29	10
XIV.	Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) et participation des Groupes de travail (GR) à cette mise au point (point 13 de l'ordre du jour)	30–31	10
XV.	Accord de 1997 (Contrôle technique périodique) (point 14 de l'ordre du jour)	32	11
XVI.	Points saillants de la session du WP.29 de novembre 2013 (point 15 de l'ordre du jour).....	33	11
XVII.	Questions diverses (point 16 de l'ordre du jour).....	34–36	11
A.	Règlement n ^o 28 (Avertisseurs sonores).....	34	11
B.	Échange de vues sur le futur programme de travail du GRB.....	35	11
C.	Ordre du jour provisoire de la soixantième session.....	36	12
Annexes			
I.	Liste des documents informels (GRB-59-...) distribués pendant la session		14
II.	Projet de mandat du Groupe de travail informel du GRB sur les Règlements n ^o 51 et 59		15
III.	Projet d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules		17
IV.	Groupes informels du GRB.....		18

I. Participation

1. Le Groupe de travail du bruit (GRB) a tenu sa cinquante-neuvième session du 28 (après-midi) au 30 (matin) janvier 2014 à Genève, sous la présidence de M. S. Ficheux (France). Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690 et Amend.1 et 2), des experts des pays ci-après ont participé aux travaux: Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Chine, Espagne, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Suède, Suisse et Turquie. Des experts de la Commission européenne (CE) y ont participé. Ont également pris part à la session des experts des organisations non gouvernementales suivantes: Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) et Union mondiale des aveugles (UMA).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2014/1 et Corr.1.

2. Le GRB a examiné et adopté l'ordre du jour proposé pour la cinquante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRB/2014/1 et Corr.1), y compris les nouveaux points 16 a) (Règlement n° 28 (Avertisseurs sonores)), 16 b) (Échange de vues sur le futur programme de travail du GRB) et 16 c) (Ordre du jour provisoire de la soixantième session).

III. Règlement n° 41 (Bruit émis par les motocycles): extension (point 2 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/5
Document informel GRB-58-11-Rev.1.

3. Le GRB a repris l'examen du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/5, établi par l'expert de la Fédération de Russie. L'expert de l'IMMA a affirmé que, bien qu'elle appuie l'objectif d'un usage correct des termes «bruit» et «son» et d'une clarification de la terminologie relative aux dispositifs de réduction du bruit, l'IMMA souhaitait éviter toute confusion découlant des différentes utilisations de ces termes dans les Règlements ONU n°s 9, 41, 63 et 92 si les amendements étaient adoptés. En ce qui concernait la proposition visant à mentionner le type de catalyseur dans les documents d'homologation, il attendait que les experts russes présentent des résultats d'essais illustrant l'incidence du type de catalyseur sur le niveau sonore des véhicules de la catégorie L.

4. L'expert de la Fédération de Russie a évoqué une discussion informelle qu'il avait eue avec l'IMMA, à l'issue de laquelle il avait été conclu qu'il serait plus opportun d'introduire simultanément, dans tous les Règlements ONU relatifs au niveau sonore des véhicules de la catégorie L, des amendements semblables à ceux présentés dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/5 et d'intégrer ces amendements en même temps que d'autres propositions dont l'élaboration était attendue à la suite de l'adoption d'une législation pertinente par l'Union européenne. C'est pourquoi l'expert de la Fédération de Russie souhaitait retirer le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/5 pour le moment, dans l'attente de l'introduction de propositions similaires dans tous les Règlements de l'ONU relatifs au bruit émis par les véhicules de la catégorie L.

5. Le GRB a repris l'examen de la question des dispositions transitoires, telle que traitée dans le document informel GRB-58-11-Rev.1, qui visait à aligner le projet de complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 41 adopté précédemment (ECE/TRANS/WP.29/GRB/57, annexe II) sur les Directives générales concernant l'élaboration des Règlements de l'ONU et les dispositions transitoires qu'ils contiennent (ECE/TRANS/WP.29/1044/Rev.1). Le GRB a décidé d'attendre la révision de l'Accord de 1958, qui introduirait aussi de nouvelles règles pour les dispositions transitoires. Dans cette attente, le GRB conserverait cette question à titre de référence dans son ordre du jour pour les sessions à venir.

IV. Règlement n° 51 (Bruit émis par les véhicules des catégories M et N) (point 3 de l'ordre du jour)

A. Extension

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2013/4
ECE/TRANS/WP.29/GRB/2014/2, Documents informels GRB-57-13, GRB-58-07, GRB-58-17-Rev.1, GRB-59-04-Rev.1 et GRB-59-10-Rev.1.

6. Le Président du GRB a proposé de transformer le Groupe d'experts du Règlement n° 51 en groupe de travail informel et, à cette fin, d'élaborer et d'adopter un mandat axé sur l'harmonisation de la proposition actuelle de série 03 d'amendements au Règlement n° 51 avec les dispositions de la proposition du Parlement et du Conseil de l'UE¹, ainsi que sur l'inclusion d'aspects supplémentaires concernant les marchés chinois et japonais. Un document de travail serait élaboré par le Groupe de travail informel pour examen par le GRB à sa soixantième session. Le Groupe de travail informel devrait aussi étudier la question d'amendements supplémentaires et établir un document informel pour examen par le GRB à sa soixantième ou soixante et unième session. Les experts de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, et de la CE se sont déclarés favorables à cette initiative. Il a été suggéré que le mandat devrait inclure aussi le Règlement n° 59 (Dispositifs silencieux d'échappement de remplacement). Les experts de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suisse, de la CE, de la CLEPA, de l'ETRTO et de l'OICA ont fait part de leur intention de participer aux travaux du Groupe de travail informel. Enfin, sur la base d'un projet établi par le Groupe d'experts, le GRB a adopté le mandat (GRB-59-10-Rev.1) du Groupe de travail informel des Règlements n°s 51 et 59, tel que reproduit à l'annexe II du présent rapport, sous réserve de son approbation par le WP.29.

7. L'expert de la CE a informé le GRB de l'avancée des travaux concernant le Règlement UE sur les émissions sonores et présenté une proposition révisée concernant la série 03 d'amendements au Règlement n° 51, soumise par le Groupe d'experts du GRB sur le Règlement n° 51 (GRB-59-04-Rev.1). Il a précisé que la proposition était fondée sur le document informel GRB-58-17-Rev.1, les conclusions de la réunion du Groupe d'experts et la dernière version du projet de Règlement UE; il a expliqué que l'une des principales modifications introduites était la suppression de l'annexe 11 relative aux systèmes avertisseurs sonores de présence pour véhicules silencieux (AVAS), qui devrait faire partie du RTM ONU sur les véhicules à moteur silencieux (QRTV) et entrer en vigueur

¹ Le texte de la proposition de l'UE est publié sous la cote 2011/0409 (COD) et est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/automotive/documents/proposals/index_en.htm#h2-1. Cependant, la dernière version révisée de ce document, en cours d'élaboration, n'est pas encore mise à la disposition du public.

ultérieurement. Les experts de la CE et de l'OICA ont souligné qu'il avait été difficile d'aligner le texte du projet de Règlement UE relatif aux émissions sonores sur celui du Règlement ONU n° 51, en raison de différences entre les définitions et les langages juridiques employés.

8. Les experts de l'Allemagne, du Japon, des Pays-Bas, de la Suisse, de la CE, de l'ETRTO et de l'OICA ainsi que le Président se sont exprimés sur la question de savoir s'il fallait ou non supprimer la note après le tableau indiquant les limites de niveau sonore au paragraphe 6.2.2.1 du document informel GRB-59-04-Rev.1, qui concerne la dernière colonne (Phase 3) et se lit comme suit: «To be reviewed and confirmed or modified at the latest one year after entry into force of stage 2 for new types of vehicles» (À réexaminer et confirmer ou modifier au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la phase 2 pour les nouveaux types de véhicules). Le GRB a noté que cette disposition correspondait à l'article 7 du projet de Règlement UE sur les émissions sonores et visait à ce que l'opportunité des limites de niveau sonore fixées soit réexaminée à une date ultérieure. Cependant, les conséquences juridiques de la note n'étaient pas claires. Le GRB a invité l'expert de la CE à clarifier la question avec les services juridiques de l'UE. Dans l'intervalle, le GRB est convenu de placer la note entre crochets et de reprendre l'examen de la question ultérieurement. Le GRB a longuement débattu de la formulation du paragraphe 6.2.2.1 (valeurs limites du niveau sonore et catégories de véhicules) s'agissant des exceptions applicables à certaines catégories de véhicules.

9. Le GRB a repris l'examen des valeurs limites pour certaines catégories de véhicules d'après l'exposé de l'expert du Japon (GRB-59-09) sur les véhicules légers à cabine avancée de la catégorie N₁. Les experts de l'Allemagne, de la France, de l'Italie et de l'OICA ont appuyé le document informel GRB-59-09. L'expert de la CE a annoncé que l'UE devrait adopter une position commune sur cette question, ainsi que sur les autobus de la catégorie M₃, au début de l'année 2014.

10. Le GRB a rappelé les documents informels GRB-58-08, GRB-58-09 et GRB-58-10, soumis par l'expert de la Chine, dans lesquels il était suggéré d'adopter des valeurs limites plus élevées pour les véhicules d'une certaine catégorie sur le marché chinois. Se référant à la proposition japonaise susmentionnée, le GRB a invité l'expert de la Chine à expliquer et à justifier davantage sa proposition comme l'avait fait le Japon, éventuellement aux prochaines sessions du Groupe de travail informel des Règlements n°s 51 et 59, en mars et mai 2014. Le GRB a décidé de transmettre le document GRB-59-04-Rev.1 au Groupe de travail informel en y incorporant toutes les modifications adoptées à la session en cours, y compris le document GRB-59-09. Le GRB est également convenu de reprendre l'examen de la série 03 d'amendements à sa session de septembre 2014, sur la base d'une proposition officielle soumise par le Groupe de travail informel.

11. Le GRB a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2014/2, sans amendements, soumis par l'expert de l'OICA dans le but d'actualiser les prescriptions applicables à la piste d'essai utilisée pour le mesurage du bruit, en passant de la norme ISO 10844:1994 (ce qui correspond à l'annexe 8 du Règlement n° 51) à la norme ISO 10844:2011, et d'ajouter des dispositions transitoires destinées à permettre la réfection des pistes d'essai existantes qui ne satisfont pas à la norme ISO 10844:2011. Le secrétariat a été prié de soumettre le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2014/2 au WP.29 et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1), en tant que projet de complément 10 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 51, pour examen et mise aux voix à leur session de juin 2014.

12. GRB a repris l'examen des documents ECE/TRANS/WP.29/GRB/2013/4 et GRB-57-13, dans lesquels étaient proposées des modifications visant à améliorer la méthode d'essai prescrite dans la série 02 d'amendements au Règlement, ainsi que d'une proposition de modification de la valeur dans l'essai d'accélération soumise par l'expert de la Chine

dans le document GRB-58-07. Le GRB a noté que les préoccupations de la Chine avaient été prises en compte par le Groupe de travail 42 de l'ISO lors de la révision de la norme ISO 362-1:2007, citée dans la méthode d'essai actuelle du Règlement ONU. L'expert de la Chine a retiré les documents ECE/TRANS/WP.29/GRB/2013/4, GRB-57-13 et GRB-58-07 et annoncé qu'une nouvelle proposition pourrait être soumise ultérieurement à l'issue d'un échange de vues avec l'ISO.

B. Nouvelles valeurs limites

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/7
Documents informels GRB-58-08, GRB-58-09, GRB-58-10, GRB-58-14 et GRB-58-17-Rev.1.

13. Le GRB a noté que ce point de l'ordre du jour était traité de fait dans le cadre de l'examen du point 3 a). Le GRB est donc convenu que, pour sa prochaine session, les points 3 a) et 3 b) devraient être fusionnés et ne citer en référence que les documents GRB-59-04-Rev.1 et GRB-59-10-Rev.1. Enfin, le GRB a décidé de retirer de son ordre du jour les documents ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/7, GRB-58-08, GRB-58-09, GRB-58-10, GRB-58-14 et GRB-58-17-Rev.1.

C. Prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores

Document: ECE/TRANS/WP.29/2011/64.

14. Le GRB a rappelé son intention de passer en revue les prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores et de préciser l'objectif des nouvelles valeurs limites du niveau sonore (voir ECE/TRANS/WP.29/GRB/52, par. 8 et 9). Aucune information nouvelle n'ayant été fournie au titre de ce point de l'ordre du jour, le GRB a décidé de maintenir celui-ci à l'ordre du jour de sa prochaine session.

V. Règlement n° 59 (Dispositifs silencieux de remplacement) (point 4 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2013/8
Document informel GRB-58-05.

15. En l'absence de l'expert de la CLEPA, le GRB est convenu de reporter l'examen de cette question à sa session de septembre 2014 et de conserver le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2013/8 et le document informel GRB-58-05 comme références dans l'ordre du jour de la prochaine session, dans l'attente de l'issue des discussions au sein du Groupe de travail informel des Règlements n^{os} 51 et 59.

VI. Règlement n° 92 (Dispositifs silencieux d'échappement de remplacement pour motocycles) (point 5 de l'ordre du jour)

16. Aucune nouvelle information n'a été fournie au titre de ce point de l'ordre du jour.

VII. Règlement n° 117 (Bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé des pneumatiques) (point 6 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2013/10
Documents informels GRB-58-02, GRB-59-02, GRB-59-03, GRB-59-07 et GRB-59-08.

17. Les experts de la France, de la Fédération de Russie et de l'ETRTO ont informé le GRB (documents GRB-59-07 et GRB-59-08) de l'issue de leur réunion spéciale consacrée aux essais du logiciel «calculateur de décélération» que la Fédération de Russie propose d'appliquer à l'essai de décélération utilisant la forme $d\omega/dt$ pour la mesure de la résistance au roulement. Le GRB a noté que la réunion spéciale avait été accueillie par l'Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle (UTAC) et avait porté à la fois sur les justifications théoriques de la méthode et sur son évaluation expérimentale, réalisée en mesurant la résistance au roulement d'un pneumatique témoin de la classe C1 à l'aide de deux machines d'essai de type différent. Le GRB a aussi noté que les données obtenues, leur traitement et leur évaluation statistique avaient démontré que le logiciel s'adaptait bien aux machines d'essai de pneumatiques et que le degré de reproductibilité des données de décélération était satisfaisant. En outre, l'algorithme du «calculateur de décélération» permettait de mesurer la décélération indépendamment de la fourchette des vitesses d'essai, pour des vitesses comprises entre 4 à 20 km/h.

18. L'expert de la Fédération de Russie a donc proposé que le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2013/10 soit annulé et remplacé par le document GRB-59-02, afin d'offrir un autre moyen de mesurer et de traiter les données de décélération obtenues sous la forme différentielle $d\omega/dt$.

19. Le GRB a donné son accord de principe à la méthode proposée. Cependant, compte tenu de la soumission tardive du document GRB-59-02, il a suggéré que ce document, accompagné d'autres documents complémentaires (GRB-59-07 et GRB-59-08), soit d'abord soumis à la session de février 2014 du GRRF pour examen puis transmis en tant que document officiel, avec les commentaires du GRRF, à la prochaine session du GRB en septembre 2014 pour examen final. Il a été noté que des résultats d'essais de pneumatiques de véhicules commerciaux (classes C2 et C3) pourraient être disponibles d'ici à la session de septembre 2014 du GRB. Enfin, le GRB a invité les experts à communiquer leurs éventuelles observations au secrétariat avant la prochaine session.

20. L'expert de l'ETRTO a présenté le document informel GRB-59-03, qui contenait une proposition révisée concernant l'exactitude de la mesure du temps par les instruments utilisés pour mesurer la résistance au roulement, l'objectif étant de corriger des erreurs dans l'annexe 6 du Règlement ONU. Le texte proposé était également appuyé par les experts de la Fédération de Russie. L'expert du Japon a émis une réserve et demandé un complément d'étude afin que les conséquences de la modification de l'exactitude puissent être vérifiées. L'expert de la CE a exprimé des préoccupations similaires et indiqué qu'il devrait avoir des échanges bilatéraux sur la question avec l'ETRTO. Le GRB est convenu de reprendre l'examen de la question à sa session de septembre 2014 et a demandé au secrétariat de faire publier le document GRB-59-03 sous une cote officielle.

VIII. Amendements collectifs (point 7 de l'ordre du jour)

A. Prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores pour les Règlements n^{os} 9, 63 et 92

21. L'expert de la CE a informé le GRB que l'UE prévoyait d'appliquer ces règlements mais qu'elle estimait que des travaux de recherche supplémentaires étaient nécessaires, en particulier concernant l'altération non autorisée des silencieux. À cette fin, une étude serait lancée avant la session de septembre 2014 du GRB. Dans l'attente des contributions de l'UE, le GRB a décidé de maintenir ce point à son ordre du jour. L'expert de l'IMMA a relevé que des dispositions visant à lutter contre les modifications non autorisées avaient déjà été introduites dans les derniers amendements à ces règlements. Enfin, le GRB est convenu de renommer ce point de l'ordre du jour «Prescriptions supplémentaires», afin de le distinguer du point 3 c), et de reprendre l'examen de cette question à sa session de septembre sur la base de nouvelles informations fournies par l'expert de la CE.

B. Propositions d'amendements aux Règlements n^{os} 28, 51, 59 et 117

22. Le GRB est convenu de supprimer ce point de l'ordre du jour de sa prochaine session, à moins qu'une nouvelle proposition soit soumise par l'expert de l'OICA.

IX. Échange de renseignements sur les prescriptions nationales et internationales en matière de niveau sonore (point 8 de l'ordre du jour)

23. Le GRB a noté qu'aucune nouvelle information n'avait été fournie au titre de ce point de l'ordre du jour.

X. Incidence du revêtement de la route sur le bruit de roulement des pneumatiques (point 9 de l'ordre du jour)

Document: Document informel GRB-59-05-Rev.1.

24. Le GRB a accueilli avec intérêt l'exposé de la Fondation pour la recherche scientifique et industrielle (SINTEF, Norvège) décrivant les premiers résultats d'une étude relative à l'influence du revêtement de la route sur le bruit de roulement des pneumatiques. L'expert de la SINTEF a précisé que le principal objectif du projet était d'étudier le bruit émis par les pneumatiques standard de voitures particulières sur les revêtements typiques des pays nordiques (Danemark, Norvège et Suède) et de déterminer quelles combinaisons de revêtement et de pneumatiques étaient les plus silencieuses. Le GRB a noté que les résultats avaient fait apparaître un écart d'environ 4 dB(A) entre les niveaux sonores des différents pneus et un écart moyen similaire entre les revêtements. Il a aussi été noté que la différence entre le pneumatique le plus bruyant sur le revêtement le plus bruyant et le pneumatique le moins bruyant sur le revêtement le moins bruyant était de 11 dB(A). Enfin, l'expert de la SINTEF a informé le GRB que le projet serait élargi en 2014 afin d'inclure les pneumatiques pour véhicules utilitaires.

XI. Véhicules à moteur silencieux (point 10 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2012/6
ECE/TRANS/WP.29/AC.3/33.

25. L'expert de la CE, secrétaire du Groupe de travail informel des véhicules à moteur silencieux (QRTV), a informé le GRB de l'issue de sa dernière réunion, tenue à Tokyo (10-12 décembre 2013). Il a aussi annoncé que les prochaines réunions du Groupe de travail informel devraient se tenir du 7 au 9 avril et du 13 au 15 mai 2014 à Washington. Il a expliqué que les activités du Groupe de travail informel portaient essentiellement sur l'amélioration du projet de texte du RTM sur les QRTV et sur l'examen des questions techniques et politiques. L'expert de la CE a invité les experts du GRB représentant les Parties contractantes à l'Accord de 1998 à lui communiquer, d'ici à avril 2014, leurs observations concernant les différentes possibilités d'action décrites dans un document de travail du Groupe de travail informel (AVAS conditions 27.01.14)². Le GRB a aussi pris note de la décision du Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3) de proroger le mandat du Groupe de travail informel jusqu'en novembre 2015 (voir ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 106). Le GRB prévoyait donc d'examiner une proposition concrète à ses prochaines sessions en septembre 2014 et janvier 2015.

26. L'expert de l'UMA a mis l'accent sur trois caractéristiques des systèmes avertisseurs sonores de présence pour véhicules silencieux (AVAS), qui sont très importantes pour les personnes malvoyantes: i) l'alerte sonore devrait être suffisamment forte et sa composition (fréquence, etc.) devrait signaler l'emplacement et la trajectoire du véhicule; ii) le système devrait être actif dans les véhicules à l'arrêt; iii) le conducteur ne devrait pas pouvoir le désactiver, cet élément de sécurité devant être activé en permanence. L'expert de la CE a informé le GRB que le Règlement UE sur le bruit exigeait l'activation automatique de l'AVAS et que cette disposition ne risquait guère d'être modifiée puisque le texte en était à la dernière phase du processus de codécision. Le Président du GRB a précisé que la fonction de mise en pause ferait l'objet de discussions au sein du GRB. Il a ajouté que les dispositions du RTM ONU devraient conjuguer l'efficacité des AVAS en matière de sécurité avec la réduction des bruits parasites. Enfin, le GRB est convenu de reprendre l'examen de la question à sa session de septembre 2014.

XII. Définitions et sigles figurant dans les Règlements relevant de la responsabilité du Groupe de travail du bruit (GRB) (point 11 de l'ordre du jour)

Documents: Documents informels GRB-57-12 et GRB-57-18.

27. Le GRB a repris l'examen des définitions et sigles figurant dans les Règlements et RTM ONU relevant de sa responsabilité, sur la base des documents GRB-57-12 et GRB-57-18. Le Président du GRB a estimé qu'il était important d'établir une liste exhaustive et cohérente des sigles et abréviations pour éviter toute ambiguïté dans ce domaine. Il a été convenu que cette liste couvrant à la fois l'Accord de 1958 et celui de 1998 serait ensuite soumise au WP.29 pour approbation puis tenue à jour périodiquement. Le GRB a de nouveau invité tous les experts à communiquer leurs observations, le cas échéant, en temps voulu pour que le document final puisse être approuvé à la session de septembre 2014.

² Disponible à l'adresse suivante: <https://www2.unece.org/wiki/pages/viewpage.action?pageId=16449731>.

XIII. Propositions d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (point 12 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2013/9
Document informel GRB-59-01.

28. Le GRB a examiné le document informel GRB-59-01, dans lequel le secrétariat proposait de rectifier le renvoi à l'annexe 3 du Règlement n° 41 figurant au paragraphe 8.8.2.1.2 de la Résolution d'ensemble (R.E.3) et attirait l'attention du GRB sur le fait que l'incertitude de 5 dB(A) indiquée au paragraphe 8.8.2.2, pour prendre en compte d'éventuelles erreurs instrumentales et de mesure, était largement supérieure aux incertitudes de 1 ou 3 dB(A) indiquées dans les Règlements n°s 51, 41 et 63. Les experts de l'Allemagne, de la France, de la Suède, de l'IMMA, de l'ISO et de l'OICA ont fait observer que ce chiffre de 5 dB(A) tient compte des perturbations et des variations constatées lors de mesures réalisées en conditions réelles, dans des environnements acoustiques incertains (par exemple, en bord de route) et par du personnel non formé (police routière, etc.), tandis que l'incertitude de 3 dB(A) correspond aux conditions en laboratoire, les mesures étant faites par un personnel qualifié. Le GRB a décidé de laisser inchangé le chiffre de 5 dB(A) au paragraphe 8.8.2.2 de la R.E.3.

29. Le GRB a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2013/9, soumis par l'expert de la Fédération de Russie. Le GRB est convenu, comme proposé par l'expert de l'IMMA, de supprimer au nouveau paragraphe 8.8.2.1.2 la mention des nouvelles catégories de véhicules L₆ et L₇, qui ne sont pas encore couvertes par le Règlement n° 9. Enfin, le GRB a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2013/9, tel que modifié par l'annexe III du présent rapport. Le secrétariat a été prié de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, en tant que projet d'amendement 5 à la R.E.3, pour examen et mise aux voix à leur session de juin 2014.

XIV. Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) et participation des Groupes de travail (GR) à cette mise au point (point 13 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/2014/26.

30. Le GRB a fait état des progrès importants accomplis par les groupes informels du WP.29 sur l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA), à leurs réunions informelles tenues à Sendai (Japon) en janvier 2014, s'agissant de la révision de l'Accord de 1958 (SG58) et de l'élaboration du Règlement ONU n° 0 (SGR0). Il a été noté que le SG58 avait examiné des questions en suspens (texte laissé entre crochets) dans le projet de révision 3 de l'Accord de 1958 (ECE/TRANS/WP.29/2014/26) et qu'il s'était entendu sur le texte final. La version finale du projet de révision 3 de l'Accord de 1958 sera soumise au WP.29 pour examen à sa session de mars 2014, sur la base d'un document informel complétant le document officiel.

31. Le SGR0 avait établi la version définitive d'un premier projet de Règlement n° 0 sur l'IWVTA, qui serait présenté à la prochaine session du WP.29 en mars 2014 en tant que document informel. Le GRB a noté que les Règlements n°s 28, 51 (soit dans sa forme actuelle, soit la série 03 d'amendements) et 117 seraient inclus dans l'IWVTA. En ce qui concerne l'utilité d'un nouveau Règlement sur l'installation des pneumatiques, le GRB a noté que la question serait examinée par le GRRF. Enfin, le Président du GRB a suggéré

que les experts ci-après soient chargés des Règlements ONU précités dans le cadre de l'IWVTA: CLEPA (Règlement n° 28), OICA (Règlement n° 51) et ETRTO (Règlement n° 117).

XV. Accord de 1997 (Contrôle technique périodique) (point 14 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/2013/132.

32. Le GRB a décidé de retirer cette question de l'ordre du jour.

XVI. Points saillants de la session du WP.29 de novembre 2013 (point 15 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/1106.

33. Le secrétaire a rendu compte des points saillants de la 161^e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1106).

XVII. Questions diverses (point 16 de l'ordre du jour)

A. Règlement n° 28 (Avertisseurs sonores)

Document: Document informel GRB-59-06-Rev.1.

34. L'expert de l'OICA a présenté le document informel GRB-59-06-Rev.1, qui visait à mettre à jour les conditions d'essai et les dispositions du Règlement n° 28 en vue: i) d'autoriser le contrôle des avertisseurs sonores sur le véhicule avec le moteur à chaud et tournant au ralenti; et ii) de ramener le niveau sonore prescrit de 93 à 90 dB(A). Pour justifier cette deuxième proposition, il a fait remarquer que ce niveau sonore réduit était audible d'assez loin pour avertir instantanément les piétons et les autres usagers de la route, y compris les conducteurs, puisqu'il dépassait généralement de 20 à 40 dB le bruit normal de la circulation et pouvait contribuer à réduire la pollution sonore. Les experts de l'Italie et de l'ISO ont appuyé cette proposition. L'expert de la France a souligné que l'ensemble du texte devrait être révisé afin d'actualiser les méthodes d'essai et qu'il convenait de débattre de la limite proposée par l'OICA. Le GRB est convenu de reprendre l'examen de cette question à sa session de septembre 2014 et a demandé au secrétariat de faire publier le document GRB-59-06-Rev.1 sous une cote officielle.

B. Échange de vues sur le futur programme de travail du GRB

Document: GRB-59-11.

35. Sur l'invitation du Président, le GRB a eu un bref échange de vues sur les questions qui pourraient figurer dans le futur programme de travail du GRB. L'expert de l'ISO a souligné que, s'agissant de l'actualisation des méthodes d'essai énoncées dans les Règlements n^{os} 41 et 51, les activités suivantes menées par l'ISO pouvaient présenter un intérêt: réexamen de la norme ISO 362-1:2007, élaboration de la partie III de cette norme comprenant des prescriptions pour la réalisation d'essais dans des installations intérieures et actualisation des prescriptions concernant les surfaces d'essai pour le mesurage du bruit en renvoyant non plus à la norme ISO 10844:1994 mais à la norme ISO 10844:2011. L'expert

de la France a mentionné le Règlement n° 51, les prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores, les QRTV, les améliorations techniques en cours, les procédures d'homologation dans les installations internes, le cas des sirènes (ambulances, etc.) dans le Règlement n° 28, et la pollution sonore causée par le chargement et le déchargement des livraisons dans les villes. L'expert des Pays-Bas a présenté un graphique (GRB-59-11) montrant une amélioration générale des émissions sonores des pneumatiques pour les pneumatiques de la classe C1 entre 2007-2013 et a informé le GRB de son intention de présenter des graphiques similaires pour les pneumatiques des classes C2 et C3 à la prochaine session du GRB, dans le but de réfléchir à l'éventuelle réduction des limites de bruit actuellement applicables aux pneumatiques. Appuyé par les experts de la CE et de l'OICA, il a également suggéré d'étudier les correspondances entre le système d'étiquetage des pneumatiques et leurs caractéristiques réelles. L'expert de la Suisse était d'avis que la pollution sonore, les normes fixées en la matière et les nouvelles technologies introduites sur le marché devraient être étudiées. L'expert de l'ETRTO a proposé de se pencher sur la question des revêtements, qui constituaient la troisième source principale de bruit après les véhicules et les pneumatiques. Cependant, le Président et l'expert de la CE ont souligné que la question était très complexe et qu'elle dépassait les attributions du GRB et des autorités d'homologation. L'expert de la CE a proposé de réexaminer les émissions sonores des véhicules agricoles et d'actualiser les méthodes d'essai correspondantes, qui datent d'il y a quarante ans.

C. Ordre du jour provisoire de la soixantième session

36. Pour sa soixantième session, qui doit se tenir à Genève du 1^{er} (14 h 30) au 3 (17 h 30) septembre 2014, le Groupe de travail a noté que la date limite pour soumettre les documents au secrétariat avait été fixée au 6 juin 2014, soit douze semaines avant l'ouverture de la session. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire ci après:

1. Adoption l'ordre du jour.
2. Règlement n° 28 (Avertisseurs sonores).
3. Règlement n° 41 (Bruit émis par les motocycles): extension.
4. Règlement n° 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N):
 - a) Extension;
 - b) Dispositions supplémentaires applicables aux émissions sonores.
5. Règlement n° 59 (Dispositifs silencieux d'échappement de remplacement).
6. Règlement n° 92 (Dispositifs silencieux d'échappement de remplacement pour motocycles).
7. Règlement n° 117 (Pneumatiques – Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé).
8. Amendements collectifs: dispositions supplémentaires pour les Règlements n^{os} 9, 63 et 92.
9. Échange de renseignements sur les prescriptions nationales et internationales en matière de niveau sonore.
10. Incidence du revêtement de la route sur le bruit de roulement des pneumatiques.
11. Véhicules à moteur silencieux.

12. Définitions et sigles figurant dans les Règlements relevant de la responsabilité du Groupe de travail du bruit (GRB).
13. Proposition d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules.
14. Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) et participation des Groupes de travail à cette mise au point.
15. Faits marquants des sessions de mars et juin 2014 du WP.29.
16. Échange de vues sur les travaux futurs du GRB.
17. Questions diverses.
18. Ordre du jour provisoire de la soixante et unième session.
19. Élection du Bureau.

Annexe I

Liste des documents informels (GRB-59-...) distribués pendant la session

<i>Numéro</i>	<i>Auteur</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Langue</i>	<i>Titre</i>	<i>Suite donnée</i>
1	Secrétariat	12	A	Possible amendments to the Consolidated Resolution on the Construction of Vehicles (R.E.3)	a)
2	Fédération de Russie	6	A	Proposal for Supplement 6 to the 02 series of amendments to Regulation No. 117 amending document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2013/10	c)
3	ETRTO	6	A	Proposal for Supplement 6 to the 02 series of amendments to UN Regulation No. 117	b)
4-Rev.1	Groupe d'experts du GRB sur le Règlement n° 51	3 a)	A	Proposal for the 03 series of amendments to UN Regulation No. 51 (Noise of M and N categories of vehicles)	c)
5-Rev.1	SINTEF ICT	9	A	Influence of road surface on tyre rolling sound emission	c)
6-Rev.1	OICA	16 a)	A	Proposal for amendments to Regulation No. 28 (Uniform provisions concerning the approval of audible warning devices and of motor vehicles with regard to their audible signals)	b)
7	France/Fédération de Russie	6	A	Method of deceleration measuring and data processing for tyre rolling resistance determination. Testing and evaluation of the variant method using the $d\omega/dt$ form	c)
8	France/Fédération de Russie	6	A	Method of deceleration measuring and data processing for tyre rolling resistance determination. Testing and evaluation of the variant method using the $d\omega/dt$ form	c)
9	Japon	3 b)	A	Japan proposal for Flat Front Light N ₁ Vehicle	a)
10-Rev.1	Groupe de travail informel des Règlements n ^{os} 51 et 59	3 a)	A	Terms of Reference of the Informal Working Group	d)
11	Pays-Bas	16 b)	A	Tyre noise data	c)

Notes:

- a) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.
- b) Document dont l'examen comme document officiel sera poursuivi à la prochaine session.
- c) Document dont l'examen comme document informel sera poursuivi à la prochaine session.
- d) Document adopté et à soumettre au WP.29.

Annexe II

Projet de mandat du Groupe de travail informel du GRB sur les Règlements n° 51 et 59

Texte adopté sur la base du document informel GRB-59-10-Rev.1 (voir par. 6 du présent rapport)

A. Introduction

1. Aux fins de l'achèvement de la révision des Règlements ONU n° 51 et 59, les deux documents doivent être passés en revue en tenant compte de l'élaboration finale du Règlement de l'UE concernant le niveau sonore des véhicules automobiles ayant au moins quatre roues.

B. Objectif du Groupe de travail informel

2. Le Groupe de travail informel est chargé de proposer la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 51 et un document de travail sur la révision 1 du Règlement ONU n° 59 pour examen par le GRB à sa soixantième session en septembre 2014.

3. Les documents doivent être fondés sur les travaux les plus récents du GRB, dont il est rendu compte dans le document informel GRB-59-04-Rev.1, en tenant compte de l'élaboration finale du Règlement de l'UE concernant le niveau sonore des véhicules automobiles ayant au moins quatre roues.

4. Les travaux du Groupe de travail informel ne se limitent pas à des projets de propositions d'amendements aux Règlements ONU n° 51 et 59 mais portent aussi sur des amendements supplémentaires qui seront soumis dans un document informel distinct.

5. Le Groupe de travail informel pourrait aussi examiner d'autres projets de propositions visant à améliorer ou à clarifier certains passages des Règlements.

C. Règlement intérieur

6. Le Groupe de travail informel est ouvert à tous les participants au GRB. Toutefois, il est recommandé qu'au maximum deux experts techniques par pays ou organisation participent à ce groupe.

7. Les réunions se tiennent principalement à Bruxelles, dans les locaux de la Direction générale entreprises et industrie de la Commission européenne.

8. La présidence du Groupe de travail informel est assurée par la Commission européenne, sa coprésidence par l'Allemagne et son secrétariat par l'OICA.

9. La langue officielle du Groupe de travail informel est l'anglais.

10. Tous les documents ou propositions doivent être soumis au secrétaire du Groupe de travail informel sous une forme électronique appropriée une semaine avant le début de la session.

11. Un ordre du jour et les dernières versions des projets de documents sont distribués aux membres du Groupe de travail informel avant les réunions prévues.

12. Le Groupe de travail informel adresse toutes ses communications aux chefs de délégation du GRB et au secrétaire du GRB.

D. Calendrier (y compris les réunions déjà tenues)

13. L'ancien Groupe d'experts (désormais constitué en Groupe de travail informel officiel, sous réserve d'une décision du WP.29 à sa session de juin 2014) a tenu sa première réunion le 19 avril 2013 puis quatre autres réunions les 17 mai, 3 juin, 4 juillet et 8 novembre 2013.

14. Le Groupe de travail informel devrait se réunir à nouveau les 20 février, 25 et 26 mars, et 6 et 7 mai 2014, sous réserve de confirmation.

15. Des réunions supplémentaires pourront être programmées en fonction de l'avancement des travaux.

16. Le Groupe de travail informel présentera les documents de travail mentionnés au paragraphe 2 pour examen à la soixantième session du GRB en septembre 2014 et des documents de travail concernant d'éventuels amendements pour examen à la soixante et unième session du GRB en février 2015.

Annexe III

Projet d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules

Modifications adoptées concernant le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2013/9 (voir par. 29 du présent rapport)

...

Ajouter un nouveau paragraphe 8.8.2.1.2, ainsi conçu:

«8.8.2.1.2 Pour les véhicules des catégories **L₂**, **L₄** et **L₅**, celle décrite au paragraphe 3.2 de l'annexe 3 du Règlement n° 9 (Mesure du bruit émis par les véhicules à l'arrêt, à proximité de l'échappement).».

Paragraphe 8.8.2.1.2 (ancien), renuméroter 8.8.2.1.3 et modifier comme suit:

«8.8.2.1.3 Pour les véhicules de la catégorie **L₃**, celle décrite au paragraphe **2** de l'annexe 3 du Règlement n° 41 (Mesure du bruit émis par les motocycles à l'arrêt, à proximité de l'échappement).».

Annexe IV

Groupes informels du GRB

<i>Groupe informel</i>	<i>Président(s)</i>	<i>Secrétaire</i>	<i>Date d'expiration du mandat [en attente d'une décision du WP.29]</i>
Véhicules à moteur silencieux (QRTV)	M. Ezana Wondimneh (États- Unis d'Amérique) Tél.: +1 202 366 21 17 Courriel: Ezana.wondimneh@dot.gov M. Ichiro Sakamoto Tél.: +81 422 41 66 18 Fax: +81 422 76 86 04 Courriel: i-saka@ntsel.go.jp	M. N. Kakizis (Commission européenne, Direction générale entreprises et industrie) Tél.: +32 2 298 87 32 Fax: +32 2 296 96 37 Courriel: nickolas.kakizis@ec.europa.eu	Novembre 2015
Règlements n ^{os} 51 et 59	M. N. Kakizis (Commission européenne, Direction générale entreprises et industrie) Tél.: +32 2 298 87 32 Fax: +32 2 296 96 37 Courriel: nickolas.kakizis@ec.europa.eu	M. Hans-Martin Gerhard (OICA) Tél.: +49 711 911 82 868 Fax: +49 711 911 82 006 Courriel: hans- martin.gerhard@porsche.de	[Février 2015]